

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU:

AVEUE HARLAY-DU-PALAIS, 10  
en face du quai de l'Horloge  
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENTS:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> chambre) : Droit d'extraction ; fabrique ; servitude ; condition potestative. — Cour impériale de Dijon : Revendication des forêts de Champagne ; l'administration des Domaines contre M. le comte de Chambord et S. A. R. M<sup>me</sup> la duchesse de Parme.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de l'Eure : Domicile accusé d'avoir spolié la succession d'un vieillard. — Cour d'assises de Seine-et-Oise : Un potet; surdit complète de l'accusé; attentat à la pudeur. — Cour d'assises des Côtes-du-Nord : Incendies. — Tribunal correctionnel de Rouen : Contrefaçon, fabrication du drap; battage à frais; brevets de M. de Montagnac.

**CHRONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audiences du 26 mai.

**DROIT D'EXTRACTION. — FABRIQUE. — SERVITUDE. — CONDITION POTESTATIVE.**

L'acte par lequel un propriétaire concède à un tiers, moyennant une redevance annuelle, le droit d'extraire de son fonds la terre nécessaire à la tuilerie, et ce, pendant un temps qui lui plait au concessionnaire et à ses successeurs, n'est ni une vente, ni un bail, mais une constitution de servitude en faveur de la tuilerie. Cet acte ne saurait dès lors être annulé, faute de limitation expresse de durée.

La condition potestative de la part de celui au profit de qui le droit est concédé n'entraîne pas la nullité de l'obligation (Art. 1170, 1174 du Code Nap.).

Les environs de Fontainebleau présentent quelques-uns de ces accidents de terrain qui donnent à la forêt un aspect si pittoresque. A Samoreau, notamment, il existe un amas de roches, formant une petite montagne, d'une culture presque impossible, faute de terre végétale, mais où l'on trouve une terre rouge, dite franche, très propre à la fabrication de la tuile.

Il y a vingt-cinq ans, M. Blanchard, propriétaire de cette roche, et M. Petou-Desnoyers, propriétaire d'une tuilerie dans le voisinage, firent une convention par laquelle le premier concédait au second le droit d'extraire du rocher de Samoreau la terre rouge dont il pourrait avoir besoin. L'acte est conçu en ces termes :

Nous, Blanchard, reconnaissons par ces présentes avoir vendu et cédé à M. Petou-Desnoyers, qui l'accepte, le droit, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1832, d'extraire toutes les terres propres à faire de la tuile qui se trouveront dans le rocher de Samoreau et de faire exécuter les fouilles où bon lui semblera. Cette vente est faite à la charge par M. Petou-Desnoyers de payer à M. Blanchard la somme de 50 fr. par chaque année le 1<sup>er</sup> juillet, tant que M. Petou-Desnoyers voudra continuer à extraire de la terre. En cas de vente de la tuilerie ou de location, M. Petou-Desnoyers se réserve le droit de conférer à qui bon lui semblera les mêmes clauses et conditions ci-dessus.

Cette convention a reçu son exécution pendant vingt-trois ans sans contestation, mais en 1855, M. Blanchard demanda la nullité par le motif que la durée de l'engagement était subordonnée à la volonté de l'une des parties, et que cette condition potestative tombait sous l'application de l'article 1174 du Code Napoléon.

Le Tribunal civil de Fontainebleau a rejeté cette demande par un jugement qui est ainsi conçu :

Attendu qu'aux termes d'un acte sous seings privés en date du 29 juin 1832, enregistré, Blanchard a cédé à Petou-Desnoyers, aujourd'hui représenté par Carré, moyennant 50 fr. par an, le droit d'extraire toutes les terres propres à faire de la tuile qui se trouveraient dans le rocher de Samoreau, mais seulement, comme le dit cet acte, tant que Petou-Desnoyers voudra continuer;

Attendu que cette dernière condition, qui fait dépendre l'exécution de la convention de la volonté de l'une des parties, n'est que la nature même du contrat;

Attendu, en effet, que si Blanchard s'estimait fort heureux de retirer 50 francs par an d'une propriété qui était complètement improductive, Petou-Desnoyers ne pouvait s'engager à payer qu'autant qu'il y trouverait de la terre propre à la fabrication de la tuile; qu'il était donc dans la nature même des choses, que celui-ci pût faire cesser le contrat dès que la terre à lui serait épuisée ou dès que l'extraction en devenait trop onéreuse;

Attendu que cette convention était si naturelle et si conforme aux intérêts réciproques des parties, qu'elles l'ont exécutée sans contestation pendant vingt-trois ans;

Attendu que c'est à tort que Blanchard prétend aujourd'hui que cette convention est entachée de nullité, comme renfermant une condition potestative; qu'il ne faut pas confondre l'article 1170 avec l'article 1174 du Code Napoléon; que le premier se borne à donner la définition de la condition potestative, sans en prononcer la nullité, et que l'article 1174 annule l'obligation que lorsque la condition potestative est au profit de celui qui s'oblige;

Il résulte que la loi n'annule pas toutes les obligations sous condition potestative, et qu'il faut réputer valable l'obligation de Blanchard, qui est contractée sous une condition potestative de la part de celui envers qui s'est engagé;

Déboute Blanchard de sa demande.

#### Appel.

M<sup>e</sup> Forest, dans l'intérêt de M. Blanchard, s'attache à établir que le droit conféré à M. Carré, de prendre dans le rocher de Samoreau autant de terre qu'il voudra, et pendant le temps qu'il lui plait, constitue une clause potestative qui vicie essentiellement la convention et en doit faire prononcer la nullité. Recherchant ensuite le véritable caractère de l'acte de 1832, il soutient que, soit comme vente, soit comme bail, il est vicié d'une nullité radicale. Que résulte-t-il de cet acte? Que M. Carré et ses successeurs pourront prendre ou ne pas prendre de la terre, c'est-à-dire acheter ou ne pas acheter. Mais c'est leur permettre de laisser planer sur la propriété une incertitude déplorable, d'affecter d'une charge qui n'a d'autre loi que le caprice et qui peut être perpétuelle. Or, les principes qui régissent la vente, et surtout la vente des choses immobilières, n'admettent pas de pareilles incertitudes et réprouvent de pareilles clauses. — S'agit-il d'un bail? Les principes ne sont pas moins antipathiques à la convention. En effet, le droit n'est pas conféré seulement à un individu, mais encore à ses successeurs, acquéreurs ou héritiers; en telle sorte, qu'on arrive à un bail qui peut embrasser plusieurs générations, ou en deux siècles, c'est à dire à un bail d'une durée perpétuelle. Or, le droit moderne a formellement proscrit les baux d'une durée illimitée, et l'art. 1709 du Code Napoléon l'énonce positivement en disant que le louage consiste à faire jouir d'une chose pendant un certain temps, et non en tant qu'un certain prix.

D'un autre côté, l'objet et la forme de la convention et la situation des lieux ne permettent pas d'admettre que le droit d'extraction concédé constitue une servitude sur le rocher de Samoreau en faveur d'une tuilerie qui en est distante de six kilomètres, servitude d'ailleurs inconnue, et qui n'a jamais existé dans la pensée commune des parties.

Ainsi, dit M<sup>e</sup> Forest en terminant, qu'il s'agisse d'une vente ou d'un bail, l'acte de 1832 est nul et doit être anéanti comme contraire à la liberté du sol, à l'intérêt de l'agriculture. En effet, tant que cet acte subsistera, M. Blanchard, obligé de laisser pratiquer l'extraction où bon semble à M. Carré, ne pourra ni boiser, ni ensemer ces neuf hectares de terre qu'il possède à Samoreau.

M<sup>e</sup> Lequerrier, avocat de M. Carré, répond en fait que l'intérêt de l'agriculture est en dehors du débat, par la raison que la roche de Samoreau est complètement dépourvue de terre végétale, et que les 50 francs de redevance assurée par la convention à M. Blanchard sont pour lui une très bonne aubaine.

Le défendeur reconnaît que l'acte de 1832 contient une clause potestative, mais non pas de la part de celui qui est obligé, ce qui suffit pour repousser le moyen de nullité tiré de l'article 1174 du Code Napoléon. Mais, dit le défendeur, quelle est la nature de cet acte? Ce n'est ni une vente, ni un bail; autrement il faudrait s'incliner devant la puissance des considérations présentées en faveur de l'appelant. Mais si la liberté du sol a été décrétée par l'Assemblée constituante, et si les charges perpétuelles ont disparu pour la propriété foncière, il faut reconnaître qu'elle est demeurée passible de certaines charges qui, quoique perpétuelles ou pouvant l'être, sont destinées à en augmenter les avantages par les résultats qu'elles amènent; je veux parler des servitudes. Un droit de vne, de passage, ou de péage, ne sont-ils pas perpétuels de leur nature, par cela seul qu'ils existent en faveur d'un fonds qui peut durer toujours? Or, l'acte de 1832 n'est autre chose qu'une véritable constitution de servitude. En effet, on a accordé à M. Petou-Desnoyers le droit d'extraire de la terre du rocher de Samoreau pour sa tuilerie, et on l'a autorisé à transmettre ce droit aux acquéreurs de cette tuilerie. C'est une servitude véritable créée par le contrat. M. Pardessus, dans son traité des servitudes, dit qu'on doit attacher ce caractère « au droit stipulé en faveur d'une fabrique de poterie, de tuiles ou de briques, ou d'un four à chaux, de prendre dans un fonds la terre ou les pierres qu'ils doivent convertir en objets destinés à être vendus ».

Ce système a été appuyé par M. l'avocat-général Moreau et adopté par l'arrêt suivant :

« La Cour,  
« Considérant que le droit d'extraction concédé à Petou-Desnoyers, aux droits de qui se trouve aujourd'hui l'intimé, est une servitude établie sur le terrain dont s'agit en faveur de la tuilerie aux travaux de laquelle cette extraction doit servir;  
« Que la durée de ce droit a pu valablement n'être pas déterminée par la convention, et qu'en réalité elle est subordonnée soit à l'existence de la tuilerie, soit à la volonté de l'exploitant;  
« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;  
« Confirme. »

#### COUR IMPÉRIALE DE DIJON.

Présidence de M. Muteau, premier président.

Audience du 28 mai.

**RENDICATION DES FORÊTS DE CHAMPAGNE. — L'ADMINISTRATION DES DOMAINES CONTRE M. LE COMTE DE CHAMBORD ET S. A. R. M<sup>me</sup> LA DUCHESSE DE PARME.**

M<sup>e</sup> Chais-d'Est-Ange, avocat de l'administration des Domaines, s'est exprimé ainsi :

Messieurs, le domaine de l'Etat a été de tout temps l'objet d'ardentes convoitises. Les entreprises dont il était le but, les folles aliénations qui en amenaient la dilapidation, étaient d'autant plus difficiles à contenir ou à réprimer que ceux qui emportaient ainsi des lambeaux du domaine de la France étaient plus puissants et placés plus avant dans la confiance et dans l'intimité du monarque. C'était là un mal si grand, une cause si incessante de perte, de dommage, de ruine, que Monarque ne craint pas d'affirmer que si la monarchie fondée par Charlemagne s'est misérablement écroulée, c'est à cette cause qu'il convient d'en attribuer la chute.

« Ce qui affaiblit surtout la monarchie, dit Montesquieu, c'est que ce prince (Louis le Débonnaire) en dissipa les domaines. » (Esprit des Lois, liv. XXXI, chap. 22.)

Un vieil auteur, qui a écrit sur la vie du même roi, dit positivement : « *Villas regias, quæ erant sui et avi et tritavi fidelibus suis tradidit.* » (Tegan, De gestis Ludovici III.)

L'inaliénabilité du domaine public était un principe de droit public universellement consacré sous l'ancienne monarchie, que pourtant les rois les plus sages eux-mêmes violaient souvent.

Aussi l'hôpital, sous Charles IX, par le fameux édit de Moulins, en 1566; Colbe I, sous Louis XIV, en 1667, réglèrent la matière domaniale; c'est que ces grands ministres comprenaient combien il importait de mettre un frein, un obstacle à ces abus, auxquels nos rois ne savaient pas résister.

Il y a plus, ce principe de l'inaliénabilité du domaine national fut élevé à la hauteur d'un dogme; la religion elle-même intervint pour le prendre sous sa protection : *Sacrosancta*

*lex que reges ipsos et curias parlamentares sacramento obstringit non contra jus patitur.*

Et pour mieux montrer que c'était là une sorte de religion, les rois de France, à l'avènement au trône, le jour de leur sacre, juraient de ne porter aucune atteinte au principe de l'inaliénabilité.

Disons aussi, à la louange de ces grands corps judiciaires que vous remplacez, et dont l'esprit vous anime, qu'ils luttèrent avec courage pour résister à ces abus qui se cachaient sous diverses formes.

Les atteintes à ce principe d'inaliénabilité, d'inviolabilité se dissimulèrent sous diverses formes : tantôt c'étaient de simples aliénations, et alors il était facile de les reconnaître; d'autres fois elles se cachaient sous la forme de contrats d'échange. Aujourd'hui, c'est un de ces actes que nous venons attaquer devant vous.

Ici, Messieurs, je me sens, je ne dis pas arrêté, mais embarrassé par un scrupule; en démontrant qu'on n'a obtenu aucune des règles destinées à sauvegarder l'inaliénabilité du domaine, en disant qu'on a négligé toutes les garanties imposées par nos anciens édits, qu'il a même été cédé à un acte de complaisance et de faiblesse, devrai-je en courir le reproche d'offense envers le roi Louis XVI?

« D'Artois? J'en serais affligé sans doute, et ce serait un embarras de plus dans une cause. Mais cet embarras ne m'éprouve en aucune façon; lorsque je vois le roi Louis XVI lui-même adresser, dans le préambule des lettres patentes de 1781, des remontrances aux rois ses prédécesseurs, tout le monde est convaincu qu'il n'entendait pas offenser leur mémoire, qu'il était loin de sa pensée de les accuser de duplicité; je ne veux pas davantage offenser la sienne, lorsque je prendrai à son égard le langage dont il se servait à l'égard de ses ancêtres et de ses prédécesseurs... Mais ne puis-je pas rappeler la bonté presque proverbiale de ce monarque, sa concédant sans pour tous, sa bonté trop facile, trop facile, et cela sans manquer au respect dont je ne voudrais pour rien au monde me départir vis-à-vis des hautes parties contractantes contre lesquelles je plaide? »

« Ce que je retiens dans la cause, c'est que les abus qui s'introduisirent et qui compromirent l'intégrité du domaine furent si fréquents, que les Cours de justice, les Parlements, les chambres des comptes ne cessèrent d'élever des protestations et de rappeler la royauté au respect de ce grand principe de l'inaliénabilité.

Permettez-moi, avant d'examiner la moralité, la légalité de l'acte que vous devez apprécier, de vous dire dans quelles circonstances il est intervenu, de vous en faire l'histoire.

On vous a beaucoup parlé de la forge de Ruelle. C'était bien peu de chose en 1730, ce n'était qu'un misérable moulin alimenté par un cours d'eau qui avait son importance quand M. de Montalembert, un homme à projets, comme vous le disoit mon adversaire, en fit l'acquisition. Ce que valait à cette époque Forge-Neuve et la forge de Ruelle, c'est ce qu'il est inutile de rechercher. Aussi que M. de Montalembert ait payé cet immeuble une somme de 7,700 livres, c'est ce qui importe peu au procès, puisqu'il ne s'agit pas de comparer la valeur qu'avaient alors ces domaines avec la valeur qu'ils ont acquise depuis.

M. de Montalembert fit à de grandes dépenses pour convertir ces moulins en usines. Il obtint des lettres patentes comme métallurgiste, se fit concéder des fournitures de la marine. L'administration du marquis de Montalembert fut détestable, il reçut des a-comptes qui dépassèrent de 300,000 francs l'importance des bouches à feu livrées à l'Etat, si bien que le ministre de la marine dut mettre la main sur la forge.

M. de Machault signa sans aucun remords cet ordre au sieur Marlis de tout envahir; ce que celui-ci exécuta comme un parti de pandours eût pu le faire en pays conquis, à la pointe de l'épée.

Ce fut au commencement d'octobre 1753 que cet envahissement fut exécuté.

En réponse à ses réclamations, M. de Montalembert reçut de M. le duc de Choiseul la lettre suivante :

« Versailles, le 9 mars 1762.  
« Je me suis fait rendre compte, monsieur, de tout ce qui s'est passé depuis que vous avez entrepris de fournir des canons de fer pour le service de la marine. Il en résulte que vous avez touché 300,000 livres au de là du prix des bouches à feu que vous avez fait livrer, et que depuis que le roi a pris le parti de faire mettre vos forges en régie pour assurer son service, il n'a été fait de votre part aucun arrangement qui tendit à vous liquider. J'ai été forcé de mettre votre situation à cet égard sous les yeux de S. M., dont l'intention est que vous lui teniez compte des sommes dont vous lui êtes redevable. J'ai représenté que ce serait vous causer un très grand embarras de vous exiger de vous, dans ce moment-ci, le remboursement des sommes qui vous ont été avancées de trop. S. M. a bien voulu avoir égard aux raisons que je lui ai alléguées en votre faveur et consentir à l'arrangement que je lui ai proposé de prendre en paiement la forge de Ruelle, quoique cette forge et les divers établissements qui en dépendent ne soient pas, à beaucoup près, d'un prix équivalent à vos dettes (300,000 livres) envers le roi; cependant S. M. n'exigera rien au-delà, et m'a ordonné de vous en prévenir. Je vais, en conséquence, prendre les mesures convenables pour mettre le roi en possession de la forge dont il s'agit. Ce parti vous est trop avantageux pour que je fasse aucun doute que nous ne concourrions à faire mettre le plus promptement qu'il sera possible cette affaire en règle.  
« Fai l'honneur, etc. »

Voilà donc l'arrangement qui fut proposé, ou plutôt imposé à M. le marquis de Montalembert. Toutefois les choses se prolongèrent; à l'aide d'expédients, M. de Montalembert se maintint dans sa propriété, il eût pu cependant ne pas faire cesser la régie qui dura seize ans sur la forge de Ruelle. Le 20 septembre 1772, le ministre de la marine passa un bail de cette forge moyennant 20,000 fr. par an.

Les deux premières années de bail de la forge de Ruelle n'étaient pas encore tout à fait expirées, lorsque feu M. Bastard, chancelier et surintendant des finances de Mgr et comte d'Artois, jugea qu'il était avantageux aux intérêts de ce prince anagiste de l'Angoumois, de lui faire faire l'acquisition de la forge de Ruelle, située dans cette province, ainsi que celle de la forge appelée Forge-Neuve, située en Périgord, sur les frontières de l'Angoumois, ces deux forges appartenant également au marquis de Montalembert; et il en fixe le prix à 300,000 livres, savoir : 260,000 livres pour la forge de Ruelle et 40,000 livres pour celle de Forge-Neuve, prix que l'acquéreur ne payait pas de suite, et dont 2,000 fr. furent converties en une rente viagère de 20,000 livres.

Le roi continuait d'occuper et de jouir depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1773 que le bail était fini, lorsqu'on procéda à l'échange de la forge de Ruelle avec les forêts de Saint-Dizier, Vassy et Sainte-Menehould appartenant au roi... Il fut stipulé au contrat que les jouissances du roi dateraient du 10 octobre de l'année précédente 1773, de façon que lesdites jouissances du roi n'aient jamais été interrompues depuis le mois d'octobre 1773, que le marquis de Montalembert en fut dépossédé, jusqu'à ce jour, et, malgré l'acquisition qu'en a faite Mgr le comte d'Artois, il ne s'en est jamais mis en possession.

300,000 livres, était-ce plus que le domaine ne valait? Je

n'en sais rien; ce que je sais, c'est que, douze ans auparavant, M. le duc de Choiseul déclarait que 300,000 livres, c'était plus que ne valaient les forges de Ruelle et de Forge-Neuve.

M. le comte d'Artois ne s'est-il rendu acquéreur que pour arriver ensuite à l'échange avec le roi? Je ne saurais pas le dire; ce que je puis dire, c'est qu'on ne comprend pas cet intermédiaire. N'était-il pas plus naturel, plus simple que l'Etat achetât directement Ruelle?

On a dit que M. le comte d'Artois s'était aussitôt et rapidement livré à de grandes dépenses pour l'amélioration des biens qu'il venait d'acquérir. Cette assertion, on la produisit aussi en 1817 lors d'un procès intenté par M<sup>le</sup> de Montalembert, en rescision pour cause de lésion. Je ne conteste pas que M. le comte d'Artois n'ait en effet fait ou du moins payé des dépenses; nous en savons le chiffre. Il aurait dépensé, d'après les conclusions prises en son nom, 44,700 fr., ce qui porterait le prix total à 344,700 fr.

Néanmoins un doute s'élève, non pas sans doute sur la bonne foi de Mgr le comte d'Artois, mais sur la réalité des dépenses; ne savons-nous pas qu'il en profita pour acheter un monsieur qui... mais je ne veux introduire dans ce débat de mot désoignant pour personne, encore bien que cet intendait le mériterait bien, puisqu'il fut chassé du service du prince. Je me demande aussi dans quel but ces dépenses furent faites, car, depuis qu'en réalité l'occupation par la marine n'a pas discontinué depuis 1753; les fonderies n'avaient pas cessé de fonctionner sous la tutelle du gouvernement. Ce qui est également contesté, c'est que jamais Mgr le comte d'Artois n'a été en possession de ces domaines, qu'il n'ont fait que passer entre ses mains, et qu'il a rétrocedé presque aussitôt après les avoir acquis.

Si l'y a eu une prise de possession, elle fut toute nominale. Ceci nous conduit à l'échange qu'on poursuit presque aussitôt. Je sais bien qu'on a mis dans le préambule de l'échange ce qui est pour la convenance du roi que l'échange a lieu; M. le comte d'Artois a même l'air d'être sacrifié; il cède aux ordres de son frère et souverain. Mais ceci ne saurait, j'imagine, tirer à conséquence; les parties contractantes sont libres de mettre ce que bon leur semble dans le procès-verbal d'un acte. Pourtant l'échange, remarquez-le, ne se réalise pas de suite. Pourquoi? C'est que c'eût été peut-être un peu difficile de faire ainsi ces deux actes coup sur coup; et puis, faut-il le dire? il existait peut-être certaines difficultés contre lesquelles on avait à lutter.

En mai 1776 a lieu la chute de Turgot; or Turgot était un homme dans le genre de M. de Nicolai, dont parie Barbier; c'était un homme tout d'une pièce pour conserver les droits du roi et de l'Etat. Un mois après sa chute et son remplacement, arrive la réalisation de l'échange.

M. le comte d'Artois cède les forges qu'il vient d'acheter, et reçoit en échange les forêts les plus belles de la Couronne, les forêts séculaires de Champagne, situées, comme vous savez, dans les trois maîtrises de Vassy, Saint-Dizier et Sainte-Menehould.

Combien ces forêts avaient-elles d'hectares? 6,748 hectares! Combien valaient-elles? Je ne veux pas apprécier ce qu'elles valaient alors par ce qu'elles valent aujourd'hui; le leur valeur actuelle soit aujourd'hui de 15 à 20 millions; ce nous importe? ce que nous tenons à savoir, c'est leur valeur au jour de l'échange; Radix de Sainte-Foix, l'intendant du comte d'Artois, la portait à 6 millions. « Elles rapportent, dit-il, 220,000 francs. » (en 1781). Que Radix se vante, je le veux bien; qu'il prétende passer pour l'administrateur le plus habile et le plus soigneux, je l'admets, et votre opinion sur cet intendant infidèle, je veux bien la partager; mais Radix de Sainte-Foix dit autre chose; il dit que les forêts, lorsqu'il en a pris l'administration, ne rapportaient que 90,000 francs. Eh bien! je veux admettre ce chiffre malgré son invraisemblable disproportion avec le revenu obtenu deux ans plus tard; qu'en résulte-t-il? c'est que le comte d'Artois a reçu des forêts qui rapportaient 90,000 francs en échange de biens qu'il a payés 340,000 francs!

Et encore faut-il, pour admettre ce chiffre d'un revenu annuel de 90,000 francs, que je suppose Radix de Sainte-Foix armé d'une baguette de fée pour élever en deux ans ce revenu à 220,000 francs. Or, je ne crois pas aux enchantements de Radix de Sainte-Foix, mais je crois à ses habiletés; je crois qu'il cède facilement au besoin de se vanter, de surfaire le mérite de son administration.

D'ailleurs, ce même revenu est attesté par un document contemporain, une lettre des administrateurs du domaine, dont voici le commencement :

« Paris, le 8 septembre 1784.  
« Le 12 août, à M. Leblanc.

« M. Decharles, receveur général des domaines, pour monseigneur le comte d'Artois, en Champagne, vient de nous écrire, monsieur, que, suivant les états des adjudications fournis par les receveurs particuliers des maîtrises de Saint-Dizier, Sainte-Menehould et Vassy, ces adjudications ont monté pour l'ordonnance 1783 à la somme de 212,280 fr. 3 s. 2 den. »

Est-ce qu'il n'y a pas, messieurs, dans ce premier fait quelque chose qui vous étonne? Je suppose que toutes les formalités aient été remplies, que l'échange soit irrévocable, que la Cour des comptes, au lieu de compter dans son sein des magistrats comme M. de Nicolai, n'ait été composée de conseillers trop complaisants, est-ce que vous ne serez pas offensés, est-ce que vous ne déplorez pas ces largesses faites aux dépens du domaine, comme Louis XVI lui-même avait déploré les largesses de ses prédécesseurs?

Quels sont les magistrats qui n'auraient pas gémé d'être contraints d'ordonner l'exécution d'un pareil contrat, qui livrait pour 6 millions au moins de forêts en échange d'un domaine qui venait d'être acquis au prix de 300,000 francs? car enfin la liberté est vieille en France, et nous avons toujours eu des corps indépendants qui se sont montrés les gardiens vigilants des droits et des intérêts de la nation.

On a bien senti tout ce qu'avait d'écœurant cette disproportion entre les biens échangés, et on a cherché à échapper aux réflexions qui naissent naturellement de ce simple rapprochement, en imaginant de dire que ce n'était pas seulement les forges de Ruelle et le domaine de Forge-Neuve que cédait le comte d'Artois à l'Etat, mais encore ses droits d'apanage sur la forêt de Braconné. C'est là un argument qu'il importe de faire disparaître du débat, ou il n'eût pas dû se produire.

Voici la réalité des faits : le roi Louis XV, peu de temps avant sa mort, avait constitué l'apanage du comte de Provence et du comte d'Artois. Dans l'apanage de ce dernier était entrée la forêt de Braconné; mais je crois être autorisé à dire que cette forêt convenait peu au comte d'Artois, et qu'il désirait qu'elle fut remplacée par un autre apanage; il recut alors la constitution d'un autre apanage, au moins aussi considérable, vous pouvez le croire, que celui qu'il abandonnait; il recut donc, en compensation de la forêt de Braconné, le duché de Berry et le comté de Ponthieu. Il ne faut donc pas dire que la forêt de Braconné est entrée pour que chose dans l'acte d'échange, car ce serait là une grave inexactitude; la forêt de Braconné, elle a été payée à part.

Après cela, que mon adversaire vous ait dit hier, avec cette hauteur qui sait ennoblir toutes choses, ce que nous n'oserions pas vous dire; qu'il vous ait plaidé que dans un échange il ne s'agissait pas de peser, de comparer seulement des chiffres; qu'à côté de la valeur matérielle, il y avait une valeur idéale, une valeur de sentiment... Eh bien, oui, nous voulons bien admettre cette valeur de sentiment. Mais est-ce

bien le cas ici, à propos de ces forges que leur propriétaire d'hier n'avait pas même visitées... Non; retranchons la valeur de sentiment. Mais au moins y avait-il une valeur de convention pour l'Etat? Et ici on vous fait le tableau de la situation de la France: les orages grondent à l'horizon, la guerre est imminente, Louis XVI voulait mettre la marine sur un pied redoutable, il avait besoin de toutes les ressources des fonderies; ne fallait-il pas armer nos vaisseaux? Il y avait là une raison de salut public, et il fallait, coûte que coûte, acheter ces forges précieuses de Ruelle.

C'est là une raison éloquent, mais une détestable raison. S'il ne s'agissait que de faire produire aux forges de Ruelle tout ce qu'elles pouvaient produire, on pouvait être tranquille; Ruelle n'appartenait pas à l'ennemi; elle n'était pas même aux mains d'un de ces spéculateurs qui spéculeraient même sur les embarras et les dangers de la patrie. Ruelle appartenait à un prince de France, à l'un des héritiers présomptifs de la couronne.

Arrivons à l'action intentée par nous. Comment se fait-il que nous ayons attaqué cet échange? Pourquoi et dans quelles circonstances l'avons-nous fait?

Oui, nous sommes une administration vigilante, et pourtant c'est à la dernière extrémité que nous nous sommes décidés à agir. Vous savez, messieurs, les difficultés que déjà cet échange avait rencontrées auprès des commissions qui avaient été appelées à en connaître. La commission des biens vendus, lorsqu'il s'agissait de remettre M. le comte d'Artois en possession de ses biens confisqués, avait longtemps hésité; pourquoi? Parce qu'elle n'avait pas les procès-verbaux d'évaluations et qu'elle sentait bien que ce devait être bien plus à titre d'apanage que de propriétaire que M. le comte d'Artois était détenteur des forêts de Champagne. Or, les biens d'apanage ne pouvaient être restitués. A cette époque, le Domaine eût pu engager le procès, il ne le fit pas.

Plus tard, en 1820, l'administration des domaines publia un état des biens domaniaux sur lesquels elle croit pouvoir élever une réclamation, et sur cet état ne figurent pas les forêts de Champagne. C'est vrai, les forêts de Champagne n'y figurent pas. Est-ce que l'administration ignorait l'échange? Je n'en sais rien; je ne le crois pas, à vrai dire. Est-ce qu'elle y regarderait alors à deux fois?... Je ne veux pas le savoir. Elle se disait sans doute: Après tout, nous avons encore du temps devant nous, la prescription n'est pas acquise; attendons.

Mais si le domaine ne jugea pas à propos d'intenter alors l'action qu'il a intentée depuis, il fit du moins ses réserves. Ainsi, au bas de cet état, il est une note que mon adversaire

M. Berryer: Je l'ai lue.

M. Chaix d'Est-Ange: Ah! c'est que vous aviez dit que cette note ne concernait que des biens de peu de valeur. Or il n'y a pas un mot de ça dans la note; la voici:

« Nota. Outre les 230 articles portés dans le présent état, il en existe un certain nombre sur lesquels l'administration n'a que des documents insuffisants pour servir de base à une action judiciaire.

« On s'occupe de la recherche des titres nécessaires pour établir les droits de l'Etat. »

Mais voilà que la prescription va s'accomplir, le terme fatal arrive; l'administration ne pourrait le laisser passer sans se mettre en règle, car alors elle manquerait gravement à ses devoirs, elle serait coupable, connaissant l'irrégularité et les vices de l'échange. Jusque-là elle a pu temporiser, mais le jour du devoir rigoureux est arrivé; il y aurait de sa part de la lâcheté à le désertier: les princes auxquels elle va s'attaquer sont sur les marches du trône; qu'importe? Aura-t-elle donc des complaisances honteuses, si indignes d'une administration française, si indignes des princes eux-mêmes qu'anime le sentiment d'une justice égale pour tous!

L'administration des domaines fait donc une sommation à S. A. R. la duchesse de Berry, à la date du 6 mars 1829 (la prescription était acquise deux jours plus tard); mais une sommation de quoi faire? D'abandonner les biens dont elle était en possession comme tutrice de ses enfants, de restituer les forêts de Champagne? Non, nullement; mais d'avoir à satisfaire aux dispositions des art. 13 et suivants de la loi du 14 ventôse an VII, c'est à dire de faire la soumission de payer le quart desdits biens.

La-dessus a été élevée une foule d'incidents, mais qui ne sont pas, si vous voulez, des « moyens évasiés », soit, je vous l'accorde; quoi qu'il en soit, les honorables conseils de M<sup>me</sup> la duchesse de Berry commencèrent par demander la nullité en la forme de la sommation; cette sommation était, en effet, la clé de voûte; l'exploit tombant, la présomption était acquise et tout irrévocablement consommé. On demanda donc la nullité par le motif qu'on n'avait pas indiqué le nom du portier des Tuileries, qui avait reçu l'exploit; nos adversaires tenaient beaucoup à connaître le nom de ce portier; c'était leur droit.

Néanmoins ils perdirent leur procès, et la sommation fut maintenue. On plaida alors sur le fond, et le Tribunal de Vassy rendit le jugement dont mon adversaire vous a donné lecture hier, jugement sur lequel je ne reviendrai pas, voulant me borner à une seule réflexion. Ce qui me frappe, messieurs, c'est de voir nos opinions si différentes, selon le point de vue auquel nous nous plaçons. Mon adversaire ne trouve ni ordre ni logique dans ce travail des premiers juges; quant à moi, je le trouve aussi fortement motivé que possible, j'y trouve un enchaînement invincible, et il contient réponse à toutes les objections. J'ai même été surpris, et je demande bien humblement pardon de ce que je vais dire, je n'ai pas été peu étonné de trouver dans un Tribunal de première instance, qui n'est pas, il faut bien le dire, habitué à ces grandes affaires, une intelligence si nette, si précise de ces questions ardues et spéciales que comporte l'étude de notre droit domaniaux.

Mon honorable adversaire vous a dit qu'il y retrouvait la trace de deux avis contraires; mais il me semble qu'il en est ainsi dans tous les jugements. Lors même que l'avis du Tribunal est unanime, il faut bien combattre l'opinion qu'on n'adopte pas. Si on ne s'était pas occupé de vos objections, si elles étaient passées inaperçues, vous auriez un autre reproche à adresser aux juges de Vassy; mais il n'y a pas une de vos objections qui n'y trouve sa réponse pour arriver à l'avis supérieur, à l'avis du jugement. Voilà donc comment j'y vois deux avis différents.

Nos adversaires ont frappé ce jugement d'appel. Cet appel fait revivre toutes les questions de ce procès. Ces questions, il faut bien le dire, malgré l'appareil qui m'environne, malgré la solennité de cette audience, malgré l'éloquence de mon adversaire, sont les plus simples du monde. Heureusement que la grandeur des noms en cause, que le plus ou le moins d'éloquence qui fait la difficulté des procès et embarrasse parfois l'œuvre de la justice, n'auront aucune influence sur vos esprits. Qu'il s'agisse de têtes couronnées ou de pauvres artisans, rien n'y fait; votre attention, votre sollicitude sont les mêmes.

Vous connaissez déjà, messieurs, ces questions qui se trouvent exposées et discutées dans ces importants travaux qui ont été imprimés et ont passé sous vos yeux. Mon adversaire a fait allusion au Mémoire qui vous a été soumis dans l'intérêt du Domaine. C'est vrai, ce travail a 198 pages; que voulez-vous? c'est un travail consciencieux; c'est, on peut le dire, un véritable traité sur la matière, bon à consulter, non pas seulement pour ce procès, mais pour tous autres où s'agitent les mêmes questions. Je tiens pour certain que ce travail a tellement éclairé l'affaire, qu'à l'heure qu'il est, je crois servir utilement ma cause en m'appliquant à la simplifier, à réunir, à résumer les principales difficultés de cette discussion.

Nous vous demandons le quart des forêts que vous détenez, et pourquoi vous le demandons-nous? Parce que cette demande est parfaitement conforme aux règles de la matière.

Me Chaix d'Est-Ange entre ici dans la discussion des lois sur la matière, et arrive à la fin de non-recevoir.

Il nous reste à examiner la fin de non-recevoir qu'on plaide devant vous. C'est vrai, ce moyen n'est pas nouveau: il a été plaidé en première instance. Seulement, il n'occupait pas, devant le Tribunal de Vassy, la place importante qu'on lui a donnée ici.

La fin de non-recevoir était indiquée mais comme un moyen secondaire, accessoire, tandis que devant vous elle est devenue le moyen principal, l'ancrage de salut; mon adversaire vous a dit que la moralité de l'affaire, la dignité du pays était pour quelque chose dans l'adoption ou le rejet de cette fin de non-recevoir. Je vous demande donc la permission de l'examiner à mon tour.

Le domaine serait non-recevable à attaquer aujourd'hui

l'échange, parce qu'il aurait effectué la vente de quelques parcelles de bien par lui reçues en échange, et parce qu'il aurait approprié le reste à un service public; il doit dès lors être aujourd'hui déclaré non-recevable à invoquer la loi de l'an VII, à demander le quart de la valeur des forêts.

Cette fin de non-recevoir se subdivise: en aliénant partie des biens reçus, l'Etat aurait confirmé hautement le contrat d'échange; en second lieu, il se serait placé dans l'impossibilité de restituer, et alors nos adversaires veulent qu'on leur applique le bénéfice de la loi de 1818, qui dit qu'en effet, quand la restitution n'est pas possible, il n'y a plus lieu qu'à payer une soule si le cas y échet. Nos adversaires supposent alors qu'ils ont rempli l'autre condition imposée par cette loi de 1818, condition indispensable, à savoir que des évaluations régulières et complètes ont été faites.

1<sup>o</sup> L'Etat a-t-il ratifié en opérant des ventes ou en affectant à un service public les immeubles reçus? Pour que ces actes emportassent confirmation de l'échange, il faudrait que les agents de l'administration, en les faisant, aient voulu ou pu vouloir confirmer l'échange irrégulier de 1773. Il est bien évident que telle n'a pu être la volonté des agents de l'administration; ils n'avaient pas eu d'ailleurs le pouvoir de compromettre les droits de l'Etat.

Eh quoi! une ratification tacite dans une pareille matière, alors que vous savez toutes les précautions à l'aide desquelles les lois ont successivement voulu protéger l'Etat contre ceux qui se sont appropriés ses biens! Une ratification tacite? Y avez-vous bien réfléchi? Et que deviendrait la sagesse de nos rois, et l'édit de Moulins, et toutes ces saintes maximes jurées sur l'autel? Que deviendrait tout cela s'il suffisait d'une ratification tacite pour faire tout tomber?

J'arrive à l'impossibilité de restituer les biens en nature; il n'en résulte pas davantage une fin de non-recevoir. La loi de l'an VII n'impose pas à l'Etat l'obligation de rendre en nature les biens qu'il a reçus. Si l'Etat ne les rend pas, l'échange a droit à une indemnité représentative de la valeur.

Sans doute, la loi de 1770 voulait que les choses fussent remises au même et semblable état qu'au paravant; mais il ne s'agit plus d'appliquer cette loi. Ce n'est pas la révocation de l'échange que je viens demander; nous sommes sous l'empire d'une loi plus douce, d'une loi de conciliation, de tempérament, de transaction, je dirai même d'amnistie; je ne rechercherai pas l'esprit de la loi de l'an VII. A-t-elle voulu mettre fin aux incertitudes de la propriété immobilière? A-t-elle voulu seulement obtenir de l'argent?

Quoi qu'il en soit, elle rend un langage bien simple et bien clair, et dit aux juges: Votre contrat est irrégulier, il est frauduleux, je ne cherche pas lequel des deux; j'aurais le droit de l'annuler, mais je ne le veux pas; je me borne à vous imposer une cote mal taillée; je vous punis, mais doucement et dans votre intérêt; je ne vous demande que le quart de la valeur pour vous laisser votre propriété.

Arrivant enfin à la loi de 1818, dont les héritiers du duc de Berry réclament le bénéfice, M<sup>e</sup> Chaix démontre que, pour avoir le droit de revendiquer l'application de cette loi, il faudrait d'abord apporter des évaluations régulières et complètes, puisque ce n'est qu'à l'aide de ces évaluations régulières et complètes qu'il serait possible de déterminer s'il y a lieu à soule et quel serait le chiffre de cette soule.

Examinant de nouveau cette question des évaluations, le défenseur cite l'autorité de Lefèvre de La Planchette, *Traité du Domaine*, tome III, n<sup>o</sup> 3114:

« La formalité essentielle est celle des évaluations des héritages que l'on échange. Le roi ordonne que les procès-verbaux d'évaluation soient rapportés et examinés dans son conseil, mais certainement on les joindra ensuite aux lettres-patentes de confirmation d'échange... »

« Lors de cet enregistrement, les magistrats veilleront à ce qu'on ne transporte pas avec les domaines donnés en contre-échange les droits réguliers. Ainsi, dans l'enregistrement des lettres-patentes sur une échange faite avec M. le duc d'Uzès, on retrancha le droit d'aubaine qui lui était cédé; dans celle faite avec M. de Belle-Isle, on réserva dûment le droit de garde-moble. »

Il serait d'ailleurs matériellement impossible de remonter si loin en l'absence de documents précis, et de déterminer avec quelque exactitude le chiffre de la soule.

Voilà l'aire plaidée tout entière en fait et en droit. Je vous demande pardon, messieurs, des développements que j'ai donnés à ma plaidoirie; lorsque je me suis mis en route pour venir aux pieds de votre justice, je m'étais promis d'exposer cette affaire simplement, brièvement. Je la trouvais si bonne que j'étais convaincu que moins j'en dirais, plus la bonté de ma cause ressortirait éclatante.

Je suis heureux de reconnaître en terminant que ce procès a été plaidé par mon habile et éloquent adversaire avec une modération digne de la cause, digne des grands intérêts et des grands noms engagés dans le débat, digne de celui qui la plaide et de vous qui l'écoutez. J'en remercie mon adversaire du fond du cœur; il a compris qu'il n'y avait ni passion politique, ni intérêt de parti dans ce grave litige, mais seulement de la part d'une grande administration un devoir aussi rigoureux que nécessaire à remplir. Ce procès, l'administration des domaines l'a commencé, animée par une ferme conviction; elle l'a suivi, toujours avec confiance, mais non pourtant sans hésitation et sans douleur, depuis le jour surtout où la révolution a courbé les têtes les plus élevées sous le niveau de l'infortune.

Depuis le 6 mars 1829, jour où le Domaine envoyait un huissier au pavillon Marsan signifier à M<sup>me</sup> la duchesse de Berry, placée alors sur les marches du trône et tutrice des enfants de France, la sommation qui a commencé ce procès, jusqu'au jour où nous plaiderons devant vous, vingt cinq années se sont écoulées. Croyez bien que les plus grandes hésitations et les plus grandes douleurs de l'administration que je représente ne se sont pas produites au début de l'instance, mais bien quand il a fallu plaider de juridictions en juridictions, incidents sur incidents, contre des princes frappés de l'exil et qui demandent ici avec conviction une fortune qu'ils regardent comme légitimement acquise; mais le Domaine était aussi convaincu de son droit, et c'est été une désertion, une lâcheté que de ne pas poursuivre.

Car, messieurs, ne l'oubliez pas, une administration publique ne peut, comme un simple particulier, abandonner ses droits, renoncer à leur exercice; elle est condamnée, sous peine de trahir son devoir, à faire respecter les principes si on les conteste. Pour elle, point de transaction, point de conciliation possible.

Elle serait heureuse, messieurs, si cette justice lui était rendue, qu'elle a réussi à concilier dans son langage, dans son attitude, le respect qu'elle doit à l'exilé avec l'obéissance qu'elle doit à la loi du pays, et vous me rendez cette justice que j'ai tout fait pour entrer dans les sentiments qui animent l'administration que j'ai l'honneur de représenter ici.

Mon adversaire a fait appel à cet amour de justice qui vit dans vos consciences et qui se retrouve toujours au fond de la race française; c'est à ces sentiments que je fais appel à mon tour: je sais que devant vous il n'y a pas de considération qui puisse prévaloir sur le droit; vous rendez la justice à l'exilé comme vous la rendez au roi, au fils de France comme au pauvre qui frappe à la porte de vos audiences; vous avez sur les yeux un bandeau qui ne vous permet pas de voir le sang et la qualité des parties; vous n'écoutez que la voix de la justice et de la vérité. Messieurs, vous mettez à juger ce procès cette même sincérité que l'administration a mise à en poursuivre la solution à travers tant de péripéties et d'incidents.

Je remets la cause entre vos mains, convaincu que vous partageriez les sentiments qui nous animent, et que vous ne méconnaîtrez pas les principes éternels de justice et les règles fondamentales de notre droit public, qui ont fait la gloire et la force de notre pays. Ces principes, ces règles, ces maximes, vous les défendez avec la même fermeté et la même indépendance que l'ont fait nos anciens Parlements et nos anciens Cours de justice, dont vous êtes les dignes héritiers.

Après cette plaidoirie, l'affaire a été remise au lendemain pour les répliques. Elles ont eu lieu en effet le 29 mai, et ont occupé toute l'audience, qui n'a pas duré moins de cinq heures.

La Cour a remis ensuite à huitaine pour entendre les conclusions de M. l'avocat-général Dagallier.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Ramfréville, conseiller à la Cour impériale de Rouen.

Audience du 18 mai.

DOMESTIQUE ACCUSÉE D'AVOIR SPOLIÉ LA SUCCESSION D'UN VIEILLARD.

Les faits reprochés à l'accusée par le ministère public sont résumés par l'acte d'accusation suivant:

« Le 11 avril 1856, le sieur Duchemin, vieillard presqu'octogénaire, décédait à Nonancourt. Ses héritiers, qui savaient que peu de temps avant sa mort il possédait une somme d'environ 20,000 francs, argent comptant, apprirent bientôt que la plus grande partie des valeurs avait été soustraite.

« Leurs soupçons se portèrent immédiatement sur la fille Binagot. Entrée au service des époux Duchemin en 1851, cette fille n'avait pas tardé à semer la division dans un ménage dont aucun trouble, depuis 53 ans, n'avait altéré l'union. Profitant de l'ascendant que lui ménaageaient sur l'esprit de son maître infirme et valétudinaire les soins qu'elle était appelée à lui donner, elle parvint à rendre la vie commune impossible à la femme Duchemin qui, à l'âge de 74 ans, fut obligée d'abandonner le domicile conjugal. Devenue alors maîtresse absolue, la fille Binagot éloigna successivement de la maison du sieur Duchemin les personnes qui auraient pu l'éclairer sur ses véritables intentions. Ses neveux, qu'il affectionnait et qu'il instituait, en 1854, ses légataires universels, reçurent, de la bouche même de la fille Binagot, l'ordre de ne revenir auprès de leur oncle que lorsqu'ils y seraient engagés. Trois mois après leur dernière visite, l'accusée arrachait à la faiblesse de son maître un legs de 10,000 francs, mais ce n'était pas assez pour satisfaire son avidité.

« Au moment de l'apposition des scellés, qui eut lieu le jour même du décès du sieur Duchemin, on ne trouva en argent comptant qu'une somme de 2,500 francs, et cependant une note découverte dans l'armoire du défunt indiquait qu'une somme plus forte y avait été enfermée. Une perquisition faite alors dans la chambre de la fille Binagot y fit découvrir trois sacs et des rouleaux, contenant une somme de 1,924 francs. Pressée d'indiquer l'origine de ces valeurs, l'accusée a présenté à diverses reprises des explications différentes, mais, en s'en tenant à ses déclarations les plus favorables, elle ne peut justifier que de la possession d'une somme de 475 francs, qui proviendrait de ses gages ou de ses économies. M. le juge de paix demanda alors à l'accusée si elle n'avait pas d'autre argent en sa possession, et, malgré sa réponse négative, on trouva encore sur elle une pièce de 40 francs. Le 30 mai suivant, pendant qu'on procédait à la levée des scellés, la fille Binagot, qui était venue réclamer la remise de ses effets, fut vue se dirigeant furtivement vers la buanderie: cette démarche ayant éveillé les soupçons, M. le juge de paix invita la fille Binagot à retourner ses poches. Elle ne se rendit qu'aux ordres réitérés du magistrat, et laissa tomber un paquet contenant une somme de 2,760 fr. en pièces d'or. Pour toute justification, l'accusée prétendit que cette somme lui avait été remise à titre de dépôt de la part de son maître, et qu'elle avait toujours eu l'intention de la remettre plus tard à ses héritiers.

« Ce ne sont pas les seules soustractions dont l'accusée ait à rendre compte; plusieurs couverts d'argent, un certain nombre de pièces de toile et de coupons d'étoffe, appartenant aux époux Duchemin, n'ont pas été retrouvés. Elle seule a pu se les approprier. On a trouvé en outre dans sa chambre, le 21 février dernier, plusieurs mouchoirs et autres objets que la dame Duchemin a reconnu lui appartenir.

« En conséquence la nommée Binagot est accusée d'avoir: 1<sup>o</sup> depuis le commencement d'avril de l'année 1851 jusqu'au 12 avril 1856, à plusieurs reprises, à Nonancourt, soustrait frauduleusement une certaine somme d'argent au préjudice du sieur Duchemin, et ce, lorsqu'elle était sa domestique;

« 2<sup>o</sup> Pendant ce même temps, au même lieu et à plusieurs reprises, soustrait frauduleusement une certaine quantité d'objets mobiliers au préjudice des époux Duchemin, et ce, lorsqu'elle était la domestique desdits époux Duchemin.

Cette affaire criminelle a été poursuivie à la suite d'une affaire civile, venue devant le Tribunal d'Evreux.

L'accusation a été soutenue par M. le substitut Loiseau de Morisel, qui a montré tout ce qu'avait de suspect la situation de cette servante, qui avait noué des relations intimes avec un vieillard, après avoir chassé l'épouse légitime; tout ce qu'avait d'odieux le rôle de cette femme, que ne parent faire partir ni la maîtresse du logis ni les héritiers.

Dans une plaidoirie de près de trois heures, M<sup>e</sup> Avril de Buré a combattu l'accusation, a contesté l'existence d'une somme de 20,000 francs chez le sieur Duchemin, qui n'aurait pas gardé à côté de lui une somme aussi importante, alors surtout qu'il était en rapports avec plusieurs notaires. M<sup>e</sup> Avril a obtenu l'acquiescement de la fille Binagot.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Filhon, conseiller.

Audience du 16 mai.

UN POÈTE. — SURDITÉ COMPLÈTE DE L'ACCUSÉ. — ATTENTAT À LA PUEUR.

La Cour d'assises a montré l'étrange spectacle d'un accusé s'exprimant parfaitement et en bon langage, mais dont l'ouïe est tellement obtuse, qu'il ne peut percevoir le bruit le plus éclatant. Atteint de cette infirmité depuis plus de trente ans, l'accusé s'est enfermé dans son intérieur, livré à d'immenses travaux de calligraphie et de dessins en découpure d'une délicatesse exquise. Retiré ainsi du monde, il n'a conservé que l'écriture comme moyen de communication avec les hommes; son fils, âgé de douze ans, est le seul avec lequel il puisse s'entendre par gestes.

M. le président a pensé que le fils ne pouvait pas servir d'interprète à son père accusé, et ne trouvant aucune autre personne pour remplir cet emploi, il a eu recours au moyen habituel de l'accusé; et, tant dans la chambre du conseil qu'à l'audience, il a fait toutes les questions par des bulletins écrits et a transcrit chaque déposition de témoin, après l'avoir lue à haute voix à M. U. les jurés.

L'accusé, le sieur Patras, âgé de soixante-sept ans, est un ancien employé du ministère de la guerre; il touche en cette qualité une pension de 1,320 francs; son emploi ne l'empêchait pas de cultiver la poésie: ses romances furent imprimés dans divers recueils.

Patras chercha en vain un éditeur pour publier ses œuvres, et, en désespoir de cause, il s'adressa à Béranger. Celui-ci fut charmé de quelques couplets, d'un entre autres qui contenait le portrait de la Lisette qu'il avait chantée:

Lisette est gentille à croquer,  
Tout le monde l'admire;  
Quiconque a pu la remarquer,  
Pour Lisette soupire:  
Toujours d'un souris attrayant  
Sa bouche est embellie;  
Chacun s'écrit en la voyant:  
Ah! comme elle est jolie!

Le célèbre poète écrivit à ce sujet une lettre où on lit cette phrase ou il dissimule la critique sous le compliment: « Quant à vos chansons, monsieur, quel que soit l'esprit que vous y mettez, je ne puis vous cacher qu'elles ne sont plus dans le goût du jour: le goût du jour a tort sans doute, puisque j'ai vu votre recueil avec beaucoup de plaisir; mais je suis vieux, et le public est toujours jeune. »

Employé au ministère, l'accusé crut qu'il devait au pouvoir ses vers comme ses expéditions; aussi il célébra la naissance du duc de Bordeaux par une chanson:

C'est un garçon  
Dont le destin prospère,  
Dans sa bonté, cette nuit nous fit don,  
Rassurez-vous, princesse auguste et chère,  
Chaque Français lui servira de père:  
C'est un garçon.

Sous la branche cadette, le poète chanta sur le même refrain la naissance du comte de Paris.

Voici une pétition en vers qu'il a rédigée pour faire placer son fils:

En deux mots voici l'affaire:  
Embrassé de l'amour divin,  
Mon fils, pour devenir un saint,  
Voudrait entrer au séminaire.  
Ce projet vous semblera beau,  
Mais je vous le dis sans mystère,  
Pour être admis au monastère,  
Le malheureux est sans trousseau.

Patras ne se borne pas à rimer; il dessine fort bien, et il composait des morceaux de musique avant qu'il ne fût devenu sourd. Le *Souvenir du Ménestrel* contient une romance dont il a fait les paroles, compose la musique et dessiné la gravure.

Patras est accusé d'attentat à la pudeur sur des enfants de moins de onze ans.

L'accusation, soutenue par M. Genreau, substitut, a été combattue par M<sup>e</sup> Jeandel, avocat.

Déclaré non coupable, l'accusé a été mis en liberté.

COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD.

Présidence de M. Taslé.

Première session de 1857.

INCENDIE.

Guillaume Julien-François-Célestin Eon, âgé de trente-deux ans, marchand de grains à Plancoët, est accusé d'incendie volontaire.

Voici les faits relevés contre lui par l'accusation:

Dans la nuit du 30 au 31 juillet 1856, un incendie se manifesta dans une maison, récemment vendue au sieur Samsin par Eon, qui en était devenu locataire, et s'en servait comme magasin, pour y déposer des grains, dont il faisait le commerce, depuis environ un an. Il était onze heures un quart, lorsque trois personnes, conduisant une charrette, aperçurent les lueurs de l'incendie, préférèrent les premiers cris d'alarme et éveillèrent le sieur Beglin, dont la maison, couverte en chaume, touchait l'édifice incendié. Le feu paraissait avoir son foyer dans les greniers de cette maison, dont la couverture était embrasée, car à l'étage inférieur et au rez-de-chaussée on ne découvrait aucune trace d'incendie.

La compagnie de pompiers de Plancoët, petite ville éloignée de 600 mètres seulement, se rendit en toute hâte sur les lieux, et bientôt les secours furent organisés. Toutes les ouvertures du bâtiment incendié étaient fermées avec le plus grand soin, et les pompiers cherchèrent vainement à pénétrer dans la maison: les efforts pour enfoncer les volets des fenêtres, même à l'aide de leurs haches, furent d'abord inutiles. Ils pratiquèrent une ouverture dans la toiture, pour le passage de la lance d'une pompe, et celui qui la dirigeait fut singulièrement ému, en voyant dans le grenier, au côté midi principalement, un amas de matières enflammées, provenant de débris de bois; cet homme ne put s'empêcher de s'écrier: « Celui qui a mis le feu avait une clé de la maison. » Les clés de la maison ayant été enfin livrées, on s'occupa du sauvetage des grains qui étaient enfermés. On trouva au rez-de-chaussée quatre sacs de blé et un petit tas de froment, étendu sur une vieille porte; il fut, par les soins du brigadier, renfermé dans trois sacs. Au premier étage, au côté nord, on découvrit un tas de froment que le feu n'avait pas atteint, et au côté midi, une petite quantité de pois, 700 kilog. Tout le blé fut encore sauvé: il fut pesé, et quoique une partie fut encore humide, son poids ne s'éleva qu'à 1,700 kilog. On trouva aussi dans un autre magasin: 1<sup>o</sup> 340 kilog. de froment; 2<sup>o</sup> 230 kilog. d'avoine; 3<sup>o</sup> 40 kilog. de sarrasin. En totalité, 2,530 kilog.

Le feu éteint, il fut facile de constater qu'il avait été volontairement allumé, en deux endroits différents, au côté midi, ainsi que l'avait remarqué l'un des pompiers, pendant l'incendie, mais aussi, au côté nord, car le plancher, en cette partie, avait complètement brûlé, quoiqu'il fut à peine échauffé dans le milieu de l'appartement.

L'auteur de ce crime fut désigné, dès le premier moment, par la clameur publique; c'était Guillaume Eon, et les soupçons dont il était l'objet, étaient fondés sur deux motifs principaux, auxquels viennent se joindre des charges accessoires. En 1854, Guillaume Eon, alors huissier de la justice de paix de Plancoët, pour manquement à ses devoirs, fut suspendu de ses fonctions pendant six mois. Le garde des sceaux, en sanctionnant cette décision, enjoignit de plus, sous peine de révocation, à cet officier ministériel, de présenter un successeur dans un bref délai.

Eon se fit alors agent d'affaires, se chargeant, suivant les termes des imprimés qui circulent dans le pays, du recouvrement des créances certaines et douteuses. Il entreprit aussi des opérations commerciales, et devint marchand de grains. Le 13 novembre 1855, il assura à la compagnie la Bretagne les grains et graines qu'il pourrait avoir en magasin, dans la maison du sieur Samsin, pour une somme de 20,000 fr.

Dans ces derniers temps, il répandit dans le public que son approvisionnement de blé était fort important; à M. Begley, quelques jours avant l'incendie, il disait qu'il avait en magasin 40 à 50 mille de blé disponibles. A Beglin, qu'il employait ordinairement à des transports de blé, il disait vers le même époque: « Il faut te préparer à descendre à Plancoët une trentaine de mille de blé que j'ai en magasin, » en ajoutant: « Tu sais qu'il est plein », et Beglin, étonné de ces assertions, porta cela même qu'il n'avait vu s'opérer aucune livraison importante, paraissant ne pas ajouter foi à ces communications. Eon lui répondit qu'il avait logé une grande quantité de blé pendant la nuit, alléguant que Beglin ne pouvait accepter encore, puisqu'il n'avait jamais entendu le bruit des voitures, des hommes occupés au déchargement, et que d'ailleurs son chien, quoique bon de garde, n'avait signalé la présence d'un chien étranger. La femme Beglin, à laquelle Eon tint les mêmes propos vers la mi-juliet, fut convaincue, comme son mari, qu'Eon ne disait pas la vérité.

Pendant l'incendie, Eon continua à exagérer ainsi l'importance de ses marchandises. Aux sieurs Robert et Lero, il affirmait que dans la maison incendiée il avait plus de 50,000 kilog. de blé. Le juge de paix de Plancoët et le brigadier logrammes de blé. Le juge de paix, quelques minutes après, le gendarme interpellé, quelques minutes après, le sieur Eon, qui leur déclara qu'il possédait alors dans son magasin plus de 25,000 kilog. de blé. Alors on n'était pas encore maître du feu, et il pouvait espérer qu'on ne pourrait jamais constater l'étendue du dommage réel qu'il éprouvait.

Lorsque l'incendie fut à peu près éteint et qu le sauvetage de toutes les marchandises eut été opéré, Eon, pour justifier ses allégations précédentes, affirma qu'un vol avait été commis à son préjudice avant l'incendie, et que les détournements opérés pouvaient seuls expliquer la différence extraordinaire

qui existait entre les quantités de blé sauvées et celles qui...

qui existait entre les quantités de blé sauvées et celles qui...

qui existait entre les quantités de blé sauvées et celles qui...

qui existait entre les quantités de blé sauvées et celles qui...

qui existait entre les quantités de blé sauvées et celles qui...

qui existait entre les quantités de blé sauvées et celles qui...

qui existait entre les quantités de blé sauvées et celles qui...

qui existait entre les quantités de blé sauvées et celles qui...

qui existait entre les quantités de blé sauvées et celles qui...

pourtant la disparition de ce grain ne pourrait s'expliquer que...

pourtant la disparition de ce grain ne pourrait s'expliquer que...

pourtant la disparition de ce grain ne pourrait s'expliquer que...

pourtant la disparition de ce grain ne pourrait s'expliquer que...

pourtant la disparition de ce grain ne pourrait s'expliquer que...

pourtant la disparition de ce grain ne pourrait s'expliquer que...

pourtant la disparition de ce grain ne pourrait s'expliquer que...

pourtant la disparition de ce grain ne pourrait s'expliquer que...

pourtant la disparition de ce grain ne pourrait s'expliquer que...

pourtant la disparition de ce grain ne pourrait s'expliquer que...

pourtant la disparition de ce grain ne pourrait s'expliquer que...

pourtant la disparition de ce grain ne pourrait s'expliquer que...

pourtant la disparition de ce grain ne pourrait s'expliquer que...

pourtant la disparition de ce grain ne pourrait s'expliquer que...

pourtant la disparition de ce grain ne pourrait s'expliquer que...

pourtant la disparition de ce grain ne pourrait s'expliquer que...

pourtant la disparition de ce grain ne pourrait s'expliquer que...

pourtant la disparition de ce grain ne pourrait s'expliquer que...

pourtant la disparition de ce grain ne pourrait s'expliquer que...

sentiellement brevetable, et qu'on ne pouvait employer déso-

rée de cet incendie, qui aurait pu occasionner des pertes

Un autre incendie s'est aussi manifesté, dans la soirée

Un autre incendie s'est aussi manifesté, dans la soirée

Un autre incendie s'est aussi manifesté, dans la soirée

Un autre incendie s'est aussi manifesté, dans la soirée

Un autre incendie s'est aussi manifesté, dans la soirée

Un autre incendie s'est aussi manifesté, dans la soirée

Un autre incendie s'est aussi manifesté, dans la soirée

Un autre incendie s'est aussi manifesté, dans la soirée

Un autre incendie s'est aussi manifesté, dans la soirée

Un autre incendie s'est aussi manifesté, dans la soirée

Un autre incendie s'est aussi manifesté, dans la soirée

Un autre incendie s'est aussi manifesté, dans la soirée

Un autre incendie s'est aussi manifesté, dans la soirée

Un autre incendie s'est aussi manifesté, dans la soirée

Un autre incendie s'est aussi manifesté, dans la soirée

Un autre incendie s'est aussi manifesté, dans la soirée

Un autre incendie s'est aussi manifesté, dans la soirée

Un autre incendie s'est aussi manifesté, dans la soirée

CHRONIQUE

PARIS, 3 JUIN.

Pendant le courant de la semaine dernière, les agents

Un événement assez singulier s'est passé hier, vers

On a vu alors que les deux victimes étaient deux sœurs,

La nuit dernière, entre une heure et deux heures du

Le commissaire de police de la section Saint-Laurent,

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE (Versailles). — Dans notre numéro du

Longatte, condamné aux travaux forcés par suite de

M. Devaux, procureur impérial, a soutenu l'accusation

Une sage-femme serait accusée d'avoir, à l'aide de

Une foule considérable assiégeait la grille de l'hospice.

L'instruction se poursuit activement.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Lancaster). — L'Angleterre et l'Ecosse ont

Samedi matin, on a acquis la triste certitude que plu-

Ils auraient dû suivre les sables par le haut de la baie.

Ils se sont arrêtés pour boire à Willock's Kent's Bank

C'est pour être partis de l'endroit où ils ont bu une

les a frappés.

SOCIÉTÉ ANONYME des CHEMINS DE FER DE NASSAU.

ÉMISSION DE 15,000 ACTIONS.

Les actions sont de 500 fr. au porteur. Il est versé 55 fr. en souscrivant; 50 fr. dans les huit jours qui suivront l'avis de répartition.

50 fr. de mois en mois jusqu'à libération. La souscription est ouverte à Paris, dans les bureaux de la Caisse générale des Actionnaires, (hôtel Frascati), 21, boulevard Montmartre, et 112, rue de Richelieu.

Envoyer les fonds : en espèces, par les messageries et les chemins de fer; en billets à vue sur Paris, par lettres chargées, ou les verser dans une succursale de la Banque de France, au crédit de MM. P.-M. Millaud et C.

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES. Le conseil d'administration à l'honneur de prévenir...

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

DOVAINE DANS LE RHONE.

Étude de M. GROZ, avoué à Lyon, rue du Bâtiment d'Argent, 10.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, du samedi 13 juin 1857, à midi.

D'un MAGNIFIQUE DOMAINE, composé de bâtiments, prés, terres et vignes, situé sur la commune de Barezil et Saint-Vérand, près la ville de Tarare (Rhône).

Propriété, en plein rapport, baignée par la rivière de Soannon, sur la ligne du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais projeté, est d'une contenance approximative de quatre-vingt-sept hectares.

Mise à prix : 50,000 fr. Pour plus amples renseignements, on peut s'adresser à M. GROZ, avoué poursuivant, et pour voir le cahier des charges au greffe du Tribunal civil où il est déposé.

(7082) Gros, avoué.

PROPRIÉTÉ PETIT-MONTROUGE

Étude de M. BRICON, successeur de M. Boiset, avoué à Paris, rue de Rivoli, 122.

Vente sur licitation, aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 17 juin 1857, 2 heures de relevée, en un seul lot.

D'une PROPRIÉTÉ sise au Petit-Montrouge, arrondissement de Sceaux (Seine), rue d'Ambrose, entre les nos 13 et 15, et chaussée du Maine, entre les nos 129 et 131.

Sur la mise à prix de 22,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. BRICON; 2° A M. Burdin, avoué, quai des Grands-Augustins, 23; 3° A M. Quillet, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83; 4° A M. Levesque, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 4; 5° A M. Racinet, avoué, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, 14; 6° A M. Prévot, avoué, quai des Orfèvres, 18.

(7122)

TERRE ET CHATEAU DE CONDE-SUR-ITON.

Étude de M. DELACOURTIE, avoué à Paris, rue de Provence, 65.

Vente au Tribunal de la Seine, le mercredi 24 juin 1857.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. DEUX MAISONS A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 9 juin 1857.

1° MAISON, rue Montaigne, 9, aux Champs-Élysées : cour, jardin et dépendances. Contenance, 1,007 mètres environ.

Mise à prix : 300,000 fr.

2° MAISON, rue de Grenelle-Saint-Germain, 181, contenance, 1,300 mètres environ.

Mise à prix : 35,000 fr.

S'adresser à M. LÉFÈVRE, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3. (7003)

COMPAGNIE DE L'HOTEL ET DES IMMEUBLES DE LA RUE DE RIVOLI

Le conseil d'administration à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le dépôt des actions pour l'Assemblée générale du 23 avril dernier n'ayant pas atteint le chiffre exigé pour valider ses délibérations, une nouvelle assemblée ordinaire est, aux termes des statuts, convoquée pour le mardi 23 juin prochain, à trois heures, 15, place Vendôme, à l'effet de statuer sur les comptes et d'entendre le rapport du conseil d'administration.

Les délibérations seront valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

Table with 2 columns: Valeurs Diverses, and 2 columns: Plus haut, Plus bas, D' Cours.

Table with 2 columns: A TERME, and 2 columns: Plus haut, Plus bas, D' Cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est, etc.

COMPAGNIE DE L'HOTEL ET DES IMMEUBLES DE LA RUE DE RIVOLI

Le conseil d'administration à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le dépôt des actions pour l'Assemblée générale du 23 avril dernier n'ayant pas atteint le chiffre exigé pour valider ses délibérations, une nouvelle assemblée ordinaire est, aux termes des statuts, convoquée pour le mardi 23 juin prochain, à trois heures, 15, place Vendôme, à l'effet de statuer sur les comptes et d'entendre le rapport du conseil d'administration.

Les délibérations seront valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial des copies de toutes les pièces qui ont été déposées, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 2 juin 1857, qui ont déclaré en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture au jour :

Du sieur RICHON, monteur en bronzes, faubourg Montmartre, 6; nomme M. Larceneux juge-commissaire, et M. Bataillard, rue de Bondy, syndic provisoire (N° 43974 du gr.).

Du sieur CALLIOT, marchand de portes-monnaie, rue de l'Hotel-de-Ville, 58; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Gillet, rue Nautique-Saint-Augustin, 33, syndic provisoire (N° 43975 du gr.).

Du sieur GRISON (Jean), marchand de vins, rue des Fossés-Saint-Victor, 42; nomme M. Payen juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 43982 du gr.).

Du sieur DUVIVIER (Antoine-César-Alexandre), tenant table d'hôte et chambres meublées, rue St-Pierre-Montmartre, 14; nomme M. Payen juge-commissaire, et M. Gillet, rue Nautique-Saint-Augustin, 33, syndic provisoire (N° 43983 du gr.).

Du sieur GAUBERT (Sebastien), cafetier-restaurateur, quai Lepellelier, 2; nomme M. Larceneux juge-commissaire, et M. Beaufour, rue de Bercy, 9, syndic provisoire (N° 43984 du gr.).

Du sieur LEGRAND (Jean-Baptiste-Auguste), tailleur, rue Philippeaux, 31; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Gillet, rue Nautique-Saint-Augustin, 33, syndic provisoire (N° 43979 du gr.).

Du sieur DELAURE (Gustave), entrepreneur de menuiserie à Valenciennes, chaussée du Maine, rue de la Gaité, 5; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Sorrent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 43980 du gr.).

Du sieur CHIGNARD (Isidore-Remi), marchand épicer à Courbevoie, rue de Paris, 8; nomme M. Larceneux juge-commissaire, et M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 43981 du gr.).

Du sieur LECLAIR (Pierre), commissionnaire en marchandises, rue de Cléry, 62; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Beaufour, rue de Bercy, 9, syndic provisoire (N° 43977 du gr.).

Du sieur BARET (Jean-Honoré), fabricant de cadres dorés, rue

Chemins de fer de l'Ouest. — Dimanche, grandes eaux et courses à Versailles. Fête de Sévres.

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT FINANCIER.

Ce qui distingue essentiellement cette grande institution financière de Reports, c'est que tous les versements effectués à sa caisse peuvent être retirés, à volonté, par les déposants qui requièrent pendant la durée de leur compte-courant, des dividendes très-élevés. Toutes les affaires se font au comptant; mode d'opérer est le plus sûr et le plus lucratif pour les clients.

Au reçoit les fonds et titres au Crédit financier, rue de la Bourse, 7, à Paris. (On peut envoyer par lettres chargées, et dans toutes les villes où la Banque de France a des succursales, déposer les fonds au crédit de MM. E. Pegot-Ogier et C. banquiers à Paris.)

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, 19e représentation de la reprise de Jocunde ou les Coureurs d'aventures, opéra comique en trois actes, paroles d'Etienne; musique de Nicolo. Le spectacle finira par Bonsoir, monsieur Pantaloon.

— GAITÉ. — Ce soir jeudi, Antony, drame en cinq actes, avec M. Latierrère et M. Lacressonnière. On commencera par les Paysans, drame en quatre actes.

STÉRÉOSCOPIES ET ÉPREUVES.

payages, groupes, etc., chez A. Gaudin et frère, 9, rue de la Perle, à Paris. Articles de photographie. (17922)

A HIPPOCRATE

Pharmacie, rue des Lombards, 50, 52. Pilules et Poudre hydrotiques végétales, purgatif infallible. (17921)

DEPURATIF DU SANG

20 ans de succès. — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir les ECZÉMAS, DARTRES, TACHES, BOITONS, etc. ALTERNANCE DU SANG. — Fl. 5. Par la méthode de CHABLE, mod. ph. r. Vivienne, 26. Consult. au 1er et corresp. Bien décrit sa maladie. En 4 jours guérison par le sirop de Chable, des maladies scrofuleuses, herpétiques et faveuses blanches. — Fl. 5. — Envoi en remboursement.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

COMPTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 4 juin.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistent en :

(2463) Tables, lampes, chaises, fauteuils, pendules, vases, etc.

(2464) Fauteuils, chaises, canapés, pendules, flambeaux, etc.

(2465) Table ronde, buffet, chaises, porcelaine de table, fauteuils, etc.

Rue Richer, 20, à Paris.

(2466) Comptoirs, chaises, tables, réchauts, flambeaux, baquets, etc.

Rue Louis-Philippe, 24.

(2467) Tables, secrétaire, fauteuils, buffets, essieux, ferrilles, etc.

A Batignolles, rue du Boulevard, 22.

(2468) Mobilier meublant cuisine, salles, salon, bureau, etc.

Place publique de Batignolles.

(2469) Billard, chaises, fauteuils, table, chaises, mesures, etc.

(2470) Tuyaux en tôle et en terre cuite, poêles, balance, etc.

A la Villette, place du marché.

(2471) Table, chaises, fauteuils, épicerie, enu-de-vie, poêle, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(2472) Guéridon, meuble de salon, lampes, pendules, flambeaux, etc.

(2473) Buffet en chêne sculpté, divan, chaises, toilette, tableaux, etc.

(2474) Bureau, chaises, table, fauteuils, essier, buffet, rideaux, etc.

(2475) Commode, chaises, fauteuils, pendule, glaces, console, table, etc.

(2476) Tables, chaises, fauteuils, canapés, guéridon, commode, etc.

(2477) Comptoirs, balanciers, balances, hochets, vases, etc.

(2478) Piano, tapis, tables, commode, glace, canapé, fauteuils, etc.

(2479) Cinq établis, forge, enclume, pendule, etc.

Le 6 juin.

(2480) Table, tapis, buffet, piano, fauteuils, rideaux, cristaux.

(2481) Rayons, tables, chaises, caoutchouc, pèse-basculs, poêle, etc.

(2482) Bureau, fauteuils, table en acajou, appareils à gaz, etc.

(2483) Tables, chaises, bureaux, cassiers, fauteuils, rideaux.

COMPTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 4 juin.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistent en :

(2463) Tables, lampes, chaises, fauteuils, pendules, vases, etc.

(2464) Fauteuils, chaises, canapés, pendules, flambeaux, etc.

(2465) Table ronde, buffet, chaises, porcelaine de table, fauteuils, etc.

Rue Richer, 20, à Paris.

(2466) Comptoirs, chaises, tables, réchauts, flambeaux, baquets, etc.

Rue Louis-Philippe, 24.

(2467) Tables, secrétaire, fauteuils, buffets, essieux, ferrilles, etc.

A Batignolles, rue du Boulevard, 22.

(2468) Mobilier meublant cuisine, salles, salon, bureau, etc.

Place publique de Batignolles.

(2469) Billard, chaises, fauteuils, table, chaises, mesures, etc.

(2470) Tuyaux en tôle et en terre cuite, poêles, balance, etc.

A la Villette, place du marché.

(2471) Table, chaises, fauteuils, épicerie, enu-de-vie, poêle, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(2472) Guéridon, meuble de salon, lampes, pendules, flambeaux, etc.

(2473) Buffet en chêne sculpté, divan, chaises, toilette, tableaux, etc.

(2474) Bureau, chaises, table, fauteuils, essier, buffet, rideaux, etc.

(2475) Commode, chaises, fauteuils, pendule, glaces, console, table, etc.

(2476) Tables, chaises, fauteuils, canapés, guéridon, commode, etc.

(2477) Comptoirs, balanciers, balances, hochets, vases, etc.

(2478) Piano, tapis, tables, commode, glace, canapé, fauteuils, etc.

(2479) Cinq établis, forge, enclume, pendule, etc.

Le 6 juin.

(2480) Table, tapis, buffet, piano, fauteuils, rideaux, cristaux.

(2481) Rayons, tables, chaises, caoutchouc, pèse-basculs, poêle, etc.

(2482) Bureau, fauteuils, table en acajou, appareils à gaz, etc.

(2483) Tables, chaises, bureaux, cassiers, fauteuils, rideaux.

COMPTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 4 juin.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistent en :

(2463) Tables, lampes, chaises, fauteuils, pendules, vases, etc.

(2464) Fauteuils, chaises, canapés, pendules, flambeaux, etc.

(2465) Table ronde, buffet, chaises, porcelaine de table, fauteuils, etc.

Rue Richer, 20, à Paris.

(2466) Comptoirs, chaises, tables, réchauts, flambeaux, baquets, etc.

Rue Louis-Philippe, 24.

(2467) Tables, secrétaire, fauteuils, buffets, essieux, ferrilles, etc.

A Batignolles, rue du Boulevard, 22.

(2468) Mobilier meublant cuisine, salles, salon, bureau, etc.

Place publique de Batignolles.

(2469) Billard, chaises, fauteuils, table, chaises, mesures, etc.

(2470) Tuyaux en tôle et en terre cuite, poêles, balance, etc.

A la Villette, place du marché.

(2471) Table, chaises, fauteuils, épicerie, enu-de-vie, poêle, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(2472) Guéridon, meuble de salon, lampes, pendules, flambeaux, etc.

(2473) Buffet en chêne sculpté, divan, chaises, toilette, tableaux, etc.

(2474) Bureau, chaises, table, fauteuils, essier, buffet, rideaux, etc.

(2475) Commode, chaises, fauteuils, pendule, glaces, console, table, etc.

(2476) Tables, chaises, fauteuils, canapés, guéridon, commode, etc.

(2477) Comptoirs, balanciers, balances, hochets, vases, etc.

(2478) Piano, tapis, tables, commode, glace, canapé, fauteuils, etc.

(2479) Cinq établis, forge, enclume, pendule, etc.

Le 6 juin.

(2480) Table, tapis, buffet, piano, fauteuils, rideaux, cristaux.

(2481) Rayons, tables, chaises, caoutchouc, pèse-basculs, poêle, etc.

(2482) Bureau, fauteuils, table en acajou, appareils à gaz, etc.

(2483) Tables, chaises, bureaux, cassiers, fauteuils, rideaux.

COMPTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 4 juin.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistent en :

(2463) Tables, lampes, chaises, fauteuils, pendules, vases, etc.

(2464) Fauteuils, chaises, canapés, pendules, flambeaux, etc.

(2465) Table ronde, buffet, chaises, porcelaine de table, fauteuils, etc.

Rue Richer, 20, à Paris.

(2466) Comptoirs, chaises, tables, réchauts, flambeaux, baquets, etc.

Rue Louis-Philippe, 24.

(2467) Tables, secrétaire, fauteuils, buffets, essieux, ferrilles, etc.

A Batignolles, rue du Boulevard, 22.

(2468) Mobilier meublant cuisine, salles, salon, bureau, etc.

Place publique de Batignolles.

(2469) Billard, chaises, fauteuils, table, chaises, mesures, etc.

(2470) Tuyaux en tôle et en terre cuite, poêles, balance, etc.

A la Villette, place du marché.

(2471) Table, chaises, fauteuils, épicerie, enu-de-vie, poêle, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(2472) Guéridon, meuble de salon, lampes, pendules, flambeaux, etc.

(2473) Buffet en chêne sculpté, divan, chaises, toilette, tableaux, etc.

(2474) Bureau, chaises, table, fauteuils, essier, buffet, rideaux, etc.

(2475) Commode, chaises, fauteuils, pendule, glaces, console, table, etc.

(2476) Tables, chaises, fauteuils, canapés, guéridon, commode, etc.

(2477) Comptoirs, balanciers, balances, hochets, vases, etc.

(2478) Piano, tapis, tables, commode, glace, canapé, fauteuils, etc.

(2479) Cinq établis, forge, enclume, pendule, etc.

Le 6 juin.

(2480) Table, tapis, buffet, piano, fauteuils, rideaux, cristaux.

(2481) Rayons, tables, chaises, caoutchouc, pèse-basculs, poêle, etc.

(2482) Bureau, fauteuils, table en acajou, appareils à gaz, etc.

(2483) Tables, chaises, bureaux, cassiers, fauteuils, rideaux.

COMPTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 4 juin.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistent en :

(2463) Tables, lampes, chaises, fauteuils, pendules, vases, etc.

(2464) Fauteuils, chaises, canapés, pendules, flambeaux, etc.

(2465) Table ronde, buffet, chaises, porcelaine de table, fauteuils, etc.

Rue Richer, 20, à Paris.

(2466) Comptoirs, chaises, tables, réchauts,